ART. 2 N° CL459

# ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2015

## NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Tombé

## **AMENDEMENT**

N º CL459

présenté par M. Piron

#### **ARTICLE 2**

A l'alinéa 24, substituer aux mots « peut faire », le mot « fait ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement prévoit que la mise œuvre du schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation fasse obligatoirement l'objet de conventions territoriales d'exercice concerté, conjointement approuvées par le conseil régional et les établissements publics de coopération intercommunale.

La convention territoriale d'exercice concerté sera ainsi le document fixant les règles de nature prescriptive que les signataires s'engagent à respecter dans leurs propres domaines d'intervention. Cette recherche d'accord préalable donne tout son sens à la future CTAP et permet d'éviter de caractériser la tutelle d'une collectivité sur une autre.